

RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

ASSAINISSEMENT COLLECTIF
JANVIER 2014

BAGNOLET . BOBIGNY . BONDY . LE PRÉ
SAINT-GERVAIS . LES LILAS . MONTREUIL
NOISY-LE-SEC . PANTIN . ROMAINVILLE



**Est
Ensemble**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

| | |
|---|-----------|
| PREAMBULE | 4 |
| CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES | 5 |
| ARTICLE 1 OBJET DU REGLEMENT | 5 |
| ARTICLE 2 DEFINITION | 5 |
| ARTICLE 3 COMPATIBILITE DU REGLEMENT | 5 |
| ARTICLE 4 CATEGORIE D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT | 5 |
| ARTICLE 4.1 SECTEUR DU RESEAU EN SYSTEME SEPARATIF | 6 |
| ARTICLE 4.2 SECTEUR DU RESEAU EN SYSTEME UNITAIRE | 6 |
| ARTICLE 5 DEVERSEMENTS INTERDITS | 6 |
| ARTICLE 6 AUTORISATION DE BRANCHEMENT ET DE DEVERSEMENT | 8 |
| ARTICLE 6.1 AUTORISATION DE BRANCHEMENT | 8 |
| ARTICLE 6.2 AUTORISATION DE DEVERSEMENT | 8 |
| ARTICLE 7 CONVENTION DE DEVERSEMENT | 8 |
| ARTICLE 8 AUTRES PRESCRIPTIONS | 8 |
| CHAPITRE II - ENGAGEMENTS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT | 9 |
| ARTICLE 9 DEFINITION DU SERVICE | 9 |
| ARTICLE 10 ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT | 9 |
| ARTICLE 11 LES ENGAGEMENTS DU SERVICE | 10 |
| CHAPITRE III - LES EAUX USEES DOMESTIQUES | 11 |
| ARTICLE 12 DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES | 11 |
| ARTICLE 13 OBLIGATION DE RACCORDEMENT | 11 |
| ARTICLE 14 CAS PARTICULIER DES EAUX USEES INDUSTRIELLES ASSIMILABLES DOMESTIQUES | 11 |
| ARTICLE 15 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT | 12 |
| ARTICLE 16 PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 12 |
| CHAPITRE IV - LES EAUX USEES INDUSTRIELLES | 13 |
| ARTICLE 17 DEFINITION DES EAUX USEES INDUSTRIELLES | 13 |
| ARTICLE 18 CONDITIONS D'ADMISSIBILITE AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES | 13 |
| ARTICLE 19 CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES | 14 |
| ARTICLE 20 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES D'EVACUATION DES EAUX USEES INDUSTRIELLES | 14 |
| ARTICLE 21 PRELEVEMENT ET CONTROLE DES EAUX USEES INDUSTRIELLES | 14 |
| ARTICLE 22 OBLIGATION DE PRETRAITEMENT | 15 |
| ARTICLE 23 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS | 15 |
| CHAPITRE V - LES EAUX PLUVIALES | 16 |
| ARTICLE 24 DEFINITION DES EAUX PLUVIALES | 16 |
| ARTICLE 25 POSSIBILITE DE RACCORDEMENT | 16 |
| ARTICLE 26 OBLIGATION DE MAITRISE DES RUISSELLEMENTS | 16 |
| ARTICLE 27 CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX PLUVIALES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT | 17 |
| ARTICLE 28 OBLIGATION D'ENTRETIEN DES OUVRAGES TECHNIQUES | 17 |
| ARTICLE 29 OBLIGATIONS FINANCIERES | 17 |
| CHAPITRE VI - LES EAUX CLAIRES | 18 |
| ARTICLE 30 DESCRIPTION ET DEFINITION | 18 |
| ARTICLE 31 LES EAUX CLAIRES NECESSITANT UN TRAITEMENT | 18 |
| ARTICLE 32 CONDITIONS D'ADMISSIBILITE AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT | 18 |
| ARTICLE 33 DEVERSEMENTS TEMPORAIRES | 18 |

| | | |
|---|---|-----------|
| ARTICLE 34 | OBLIGATIONS FINANCIERES | 18 |
| CHAPITRE VII - BRANCHEMENTS | | 19 |
| ARTICLE 35 | DESCRIPTION ET PROPRIETE DU BRANCHEMENT | 19 |
| ARTICLE 36 | MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT | 19 |
| ARTICLE 37 | DEMANDE DE BRANCHEMENT ET DE DEVERSEMENT | 20 |
| ARTICLE 37.1 | TRAVAUX DE BRANCHEMENT REALISES PAR LE PETITIONNAIRE | 21 |
| ARTICLE 37.2 | TRAVAUX DE BRANCHEMENT REALISES PAR LE PETITIONNAIRE SANS AUTORISATION | 21 |
| ARTICLE 37.3 | TRAVAUX DE BRANCHEMENT REALISES PAR LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT | 21 |
| ARTICLE 38 | CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU BRANCHEMENT | 21 |
| ARTICLE 39 | FRAIS D'ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENT PAR LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT | 22 |
| ARTICLE 40 | MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DE BRANCHEMENTS | 22 |
| ARTICLE 40.1 | IMMEUBLE ANTERIEUR A LA CREATION DU RESEAU | 22 |
| ARTICLE 40.2 | IMMEUBLE EN CONTREBAS DU RESEAU | 22 |
| ARTICLE 40.3 | RACCORDEMENT EN SERVITUDE D'UN IMMEUBLE | 22 |
| ARTICLE 40.4 | INSTALLATION EN CONTREBAS DE LA VOIRIE | 22 |
| ARTICLE 40.5 | RACCORDEMENT GRAVITAIRE IMPOSSIBLE | 22 |
| ARTICLE 41 | OBLIGATION DE POSE D'UN BRANCHEMENT PARTICULIER A CHAQUE IMMEUBLE | 23 |
| ARTICLE 42 | SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC | 23 |
| ARTICLE 43 | CONDITION DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION D'UN BRANCHEMENT | 23 |
| CHAPITRE VIII - LES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES | | 24 |
| ARTICLE 44 | DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES | 24 |
| ARTICLE 45 | BRANCHEMENT D'INSTALLATIONS EXISTANTES | 24 |
| ARTICLE 46 | SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE | 24 |
| ARTICLE 47 | ASSAINISSEMENT AUTONOME OU NON COLLECTIF | 25 |
| ARTICLE 48 | INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS | 25 |
| ARTICLE 49 | ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX USEES | 25 |
| ARTICLE 50 | MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES | 26 |
| ARTICLE 50.1 | MODALITES GENERALES | 26 |
| ARTICLE 50.2 | OBLIGATION DE CONTROLE LORS DE VENTE IMMOBILIERE EN ZONE SEPARATIVE | 26 |
| ARTICLE 50.3 | MISE EN CONFORMITE | 26 |
| CHAPITRE IX - CONTROLE DES RESEAUX COLLECTIFS PRIVES | | 27 |
| ARTICLE 51 | DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX COLLECTIFS PRIVES | 27 |
| ARTICLE 52 | CONTROLE DES RESEAUX COLLECTIFS PRIVES | 27 |
| ARTICLE 53 | CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC | 27 |
| CHAPITRE X - VOIES DE RECOURS | | 28 |
| ARTICLE 54 | INFRACTIONS ET POURSUITES | 28 |
| ARTICLE 55 | ACCES AUX DOMAINES PRIVES | 28 |
| ARTICLE 56 | MESURES DE SAUVEGARDE | 28 |
| ARTICLE 57 | REMISE EN ETAT | 28 |
| ARTICLE 58 | RECouvreMENT DE FRAIS | 28 |
| ARTICLE 59 | VOIES DE RECOURS DES USAGERS | 29 |
| CHAPITRE XI - DISPOSITIONS D'APPLICATION | | 30 |
| ARTICLE 60 | PORTE A CONNAISSANCE DU REGLEMENT ET DATE D'APPLICATION | 30 |
| ARTICLE 61 | MODIFICATIONS DU REGLEMENT | 30 |
| ARTICLE 62 | CLAUSES D'EXECUTION | 30 |
| ANNEXES | | 31 |

PREAMBULE

Est Ensemble regroupe les 9 communes de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville. Dès sa création au 1er janvier 2010, la Communauté d'agglomération Est Ensemble a inscrit dans ses statuts la compétence optionnelle « assainissement ».

Des textes réglementaires fondent sa compétence, aux côtés de celles du Département – chargé de la collecte et du transport des effluents à l'exutoire des réseaux communautaires - et du SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne) - chargé du transport et de la dépollution des eaux usées. Ce système d'assainissement transporte les eaux vers les ouvrages du SIAAP pour traitement, ou vers la Marne et la Seine, pour ce qui est des eaux excédentaires de temps de pluie.

Afin d'assumer directement et totalement les missions qui relèvent de sa compétence, la Communauté d'agglomération a créé une Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

Découlant de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et fondé sur le Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement de service définit les droits et obligations, d'une part de l'usager propriétaire ou occupant et, d'autre part du service communautaire chargé du service public de l'assainissement collectif sur le réseau dont la Communauté d'agglomération est gestionnaire.

La présente version de ce règlement est opposable à toute personne physique ou morale ayant l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement communautaire, en vertu de la délibération du Bureau communautaire en date du 20 novembre 2013.

Ce règlement se substitue aux règlements d'assainissement communaux antérieurs, et ne s'applique pas au réseau départemental régi par le règlement de service d'assainissement départemental.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements et les déversements des eaux dans les ouvrages d'assainissement communautaires. Il établit et précise les prestations assurées par le service de l'assainissement ainsi que les obligations respectives de l'exploitant du service de l'assainissement, des abonnés et des usagers du service, ainsi que des propriétaires des immeubles ou infrastructures raccordées.

Article 2 Définition

Est entendu par :

- déversement, l'évacuation des eaux vers le réseau public, directement ou par l'intermédiaire d'ouvrages privés;
- branchement, l'ouvrage de collecte physiquement décrit dans le CHAPITRE VII ci-après ;
- raccordement, le fait de relier des installations au réseau public d'assainissement ;
- usager, toute personne physique ou morale, liée ou non par une relation contractuelle, utilisatrice habituelle ou occasionnelle du réseau d'assainissement, qu'il fasse usage de manière conforme ou non à la destination du réseau d'assainissement, et dans des conditions régulières ou irrégulières, volontaire ou involontaire ;
- service public d'assainissement, le service délivré par l'ensemble des collectivités publiques et établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence pour assurer la collecte, le transport et l'épuration des eaux pour le territoire de la Seine-Saint-Denis dans un objectif de gestion cohérente et unifiée ;
- collectivité, les collectivités publiques ou établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence pour assurer la collecte, le transport et l'épuration des eaux sur le territoire de la Seine-Saint-Denis et ayant adopté leur propre règlement pour définir leur service d'assainissement ;
- système unitaire, les réseaux publics d'assainissement accueillant indifféremment les eaux usées et les eaux pluviales ;
- système séparatif, les réseaux publics d'assainissement évacuant de manière séparée les eaux usées et les eaux pluviales.

Article 3 Compatibilité du règlement

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application, toute nouvelle disposition législative ou réglementaire à venir, ainsi que les règlements de service en vigueur sur le territoire de la Seine-Saint-Denis.

Article 4 Catégorie d'eaux admises au déversement

La nature des eaux admises à être déversées aux réseaux d'assainissement est fonction du type (séparatif ou unitaire) de réseaux desservant les usagers.

La collectivité publique propriétaire du réseau sur lequel l'utilisateur est relié ou projette de se raccorder, est son interlocuteur pour la définition des modalités de raccordement et de déversement aux réseaux d'assainissement.

Article 4.1 Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques produites sur le territoire communautaire, telles que définies à l'Article 12 du présent règlement, et autorisées comme il est précisé à l'Article 6 ;
- les eaux usées industrielles, définies à l'Article 17 du présent règlement et faisant l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le service de l'assainissement et celles résultant d'utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique ;
- les eaux usées domestiques ou industrielles en provenance de collectivités territoriales ou d'usagers hors du territoire de l'agglomération disposant d'un arrêté ou d'une convention de déversement avec le service d'assainissement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- les eaux pluviales, définies à l'Article 24 du présent règlement et respectant les conditions d'admissibilité de l'Article 27 ;
- certaines eaux usées industrielles, définies dans le cadre de conventions de déversement ;
- sous certaines conditions, les eaux claires définies à l'Article 30

Article 4.2 Secteur du réseau en système unitaire

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau en système unitaire :

- les eaux usées domestiques produites sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, telles que définies à l'Article 12 du présent règlement ;
- les eaux pluviales, définies à l'Article 24 du présent règlement et respectant les conditions d'admissibilité de l'Article 26 ;
- les eaux usées industrielles, définies à l'Article 17 du présent règlement et faisant l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le service de l'assainissement et celles résultant d'utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique ;
- les eaux usées domestiques ou industrielles en provenance de collectivités territoriales ou d'usagers hors du territoire de Seine-Saint-Denis disposant d'une convention de déversement avec le service d'assainissement.

Article 5 Déversements interdits

Conformément à l'article R. 1331-2 du Code de la Santé Publique, il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées :

- directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- des déchets solides, y compris après broyage ;
- des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- des eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, la collectivité agissant en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique peut déroger pour les eaux de source et les eaux de vidange à l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte, et du respect des prescriptions éventuelles indiquées par la collectivité pour autoriser ce rejet.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- tout produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, seul ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- tout produit susceptible, seul ou au contact d'autres effluents, de dégrader les performances du système d'assainissement (réseau et station) ;
- les hydrocarbures, solvants et leurs dérivés halogénés ;
- les acides et bases concentrés ;
- les substances radioactives ;
- toute substance susceptible de colorer anormalement les rejets ;
- les produits encrassant et/ou colmatant (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colles, goudrons, graisses animales et végétales, huiles minérales ou végétales, peintures, ...) ;
- les eaux de source et les eaux souterraines, sauf autorisation explicite en cas d'impossibilité de rejet direct de ces eaux au milieu naturel ;
- les eaux usées industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites à l'Article 18 ;
- les déchets industriels ;
- les déchets solides, les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- tout produit provenant de dispositif d'assainissement non collectif (effluents, vidanges) ou de toilettes chimiques ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale hors usage domestique ;
- ainsi que tout autre produit qui serait ou viendrait à être interdit par la législation et la réglementation.

Par ailleurs tout déversement au réseau public doit prendre en compte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui précise les substances devant faire l'objet de mesure de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.

Enfin tout déversement doit tenir compte des dispositions du règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis notamment en son article 30B relatif aux déversements délictueux.

L'utilisateur du service s'engage à permettre aux agents du service d'assainissement d'effectuer, à tout moment, des prélèvements de contrôle estimés utiles pour le bon fonctionnement du réseau y compris dans sa propriété.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les dispositions prévues au CHAPITRE X « voies de recours » seront applicables.

Article 6 Autorisation de branchement et de déversement

Article 6.1 Autorisation de branchement

Tout branchement d'usager sur le réseau d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation de branchement de la part du service de l'assainissement. Il en est de même de toute modification du branchement.

Article 6.2 Autorisation de déversement

Tout déversement à partir d'un branchement et plus généralement tout déversement au réseau public d'assainissement, doit faire l'objet d'une autorisation de déversement émise par le service de l'assainissement. Il en est de même de toute modification des caractéristiques du déversement. Tout déversement d'eaux usées domestiques provenant d'un bâti existant avant l'approbation du présent règlement, et conforme à ce dernier, est tacitement autorisé.

Article 7 Convention de déversement

En plus de l'autorisation de déversement, les parties peuvent établir une convention de déversement lorsque les effluents rejetés sont de nature non domestique.

Cette convention est nécessaire pour régler tout droit ou obligation de l'une ou l'autre des parties, non prévu par le présent règlement.

Article 8 Autres prescriptions

Le service public de l'assainissement est seul habilité à fixer les conditions techniques et financières de l'exécution des travaux de branchement sur les réseaux dont il assure la gestion.

Aucune intervention, ni manœuvre d'ouvrage d'assainissement ne peut être effectuée sur le réseau public d'assainissement sans l'accord et la supervision du service de l'assainissement.

L'accès au réseau d'assainissement est interdit à toute personne non habilitée par le service de l'assainissement.

CHAPITRE II - ENGAGEMENTS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Article 9 Définition du service

Le service public d'assainissement collectif de l'agglomération Est Ensemble assure l'ensemble des activités nécessaires à la collecte des eaux usées domestiques et sous certaines conditions des eaux usées industrielles, des eaux pluviales et des eaux claires produites sur ou transitant par le territoire de l'agglomération.

Les engagements qui résultent de ce service et qui sont destinés à préserver la sécurité des populations et des biens vis à vis des risques sanitaires et des risques d'inondation tout en préservant l'environnement peuvent être regroupés en quatre grands domaines :

- la préservation des rivières et des milieux aquatiques, par la construction et l'exploitation des ouvrages de collecte des effluents, la mise en conformité des raccordements des usagers mal raccordés, mais aussi par un travail à l'amont de conseil et de contrôle auprès des usagers industriels susceptibles de produire une pollution non compatible avec le milieu naturel ou les caractéristiques du réseau public ;
- la lutte contre les inondations, par la construction de bassins de stockage des eaux d'orage, mais aussi par une politique de maîtrise des ruissellements d'eau pluviale à la source pour toute nouvelle construction, et la recherche de solutions innovantes permettant de limiter les rejets d'eau pluviale au réseau ;
- la préservation du patrimoine d'assainissement, par la mise en place d'une démarche d'entretien préventif, et des investissements importants pour maintenir en état tous les ouvrages créés au fil des décennies, et capitaliser la connaissance de ce patrimoine qu'il s'agit de transmettre en bon état aux générations futures ;
- l'écoute et la réponse aux attentes de la population et des usagers par le développement de moyens de communication et d'information. La mise en place d'indicateurs de performance et la publication de rapports annuels sur le prix et la qualité du service permettent un meilleur dialogue entre le service d'assainissement et les usagers.

Article 10 Organisation du service public d'assainissement

Plusieurs collectivités sont compétentes pour assurer la mission de service public relative à l'assainissement des eaux :

- La Communauté d'agglomération Est Ensemble assure la collecte de la majeure partie des effluents sur son territoire. Elle en assure le transport sur son propre territoire jusqu'aux ouvrages départementaux d'assainissement ;
- le Département, propriétaire d'un réseau structurant, assure principalement, le transport des effluents en provenance des réseaux communaux, vers l'exutoire qui peut être un ouvrage interdépartemental, ou le milieu naturel, la Seine ou la Marne ; le réseau départemental assure parfois la collecte des effluents pour les usagers situés à sa proximité, en l'absence d'une collecte communautaire ;
- le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) assure le transport des effluents à l'échelle interdépartementale et leur épuration dans l'ensemble des stations d'épuration dont il est propriétaire.

Article 11 Les engagements du service

Les prestations qui sont garanties aux usagers sont les suivantes :

- une assistance pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation des eaux dans les réseaux publics ;
- une visite d'un agent avec une intervention éventuelle à domicile en cas d'urgence si le problème provient du réseau public ;
- le respect des heures de rendez-vous ;
- un accueil téléphonique pour permettre aux usagers d'effectuer leurs démarches et répondre aux questions relatives au fonctionnement du service de l'assainissement ;
- une réponse écrite aux courriers qu'il s'agisse de questions techniques, de qualité du service ou relative à la facturation du service ;
- le contrôle du raccordement des effluents en parties publique et privée lors des cessions immobilières ;
- pour la création d'un nouveau branchement d'assainissement au réseau, et des travaux afférents :
 - la réalisation d'une étude préalable ;
 - l'octroi d'une autorisation sous certaines conditions du branchement, et d'une autorisation de déversement si le branchement est conforme aux prescriptions du service d'assainissement et du présent règlement,
 - soit la réalisation éventuelle des travaux par le service d'assainissement après acceptation du devis par l'utilisateur et obtention des autorisations administratives, soit le suivi de la bonne exécution des travaux par l'utilisateur si ce dernier les réalise.

Les délais d'intervention pour ces différentes prestations sont définis dans l'Annexe 1 et leur barème est disponible auprès du service d'assainissement, sous réserve d'une délibération afférente de l'assemblée communautaire.

CHAPITRE III - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 12 Définition des eaux usées domestiques

Au sens de la Directive 91/271/CEE du Conseil, en date du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, les eaux usées domestiques sont :

- les eaux ménagères usées provenant des établissements et services résidentiels, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères ;
- les eaux usées résultant des besoins d'alimentation et d'hygiène ne provenant pas d'immeubles à usage principal d'habitation (eaux usées industrielles assimilables à un usage domestique).

Article 13 Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les bâtiments qui sont raccordables au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son bâtiment avait été raccordé au réseau, majoré d'un pourcentage délibéré par chaque collectivité, dans la limite de 100%.

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, le service d'assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les bâtiments riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'au regard de branchement en limite du domaine public.

Article 14 Cas particulier des eaux usées industrielles assimilables domestiques

En application de l'article L 1331-7-1 du code de la santé publique, sont « assimilables domestiques », les eaux résultant d'un usage proche de celui d'une activité domestique en application de l'article L 213-10-2 du code de l'environnement

Sont concernées, diverses activités telles que :

- la restauration ;
- les établissements de santé (hors hôpitaux et cliniques) ;
- les services contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laverie, pressing, coiffeur, etc.) ;
- les autres activités, où l'eau est utilisée à un usage domestique (activités de services et d'administration, commerce de détail, etc.).

Une liste non exhaustive des activités assimilables « eaux usées domestiques » et leurs prescriptions techniques spécifiques est présentée en Annexe 5.

Les activités concernées sont soumises aux prescriptions des articles du CHAPITRE III du présent règlement « eaux usées domestiques » et ne sont pas considérées comme des « eaux usées industrielles », à l'exception de la participation pour le financement de l'assainissement collectif qui est régie par l'article L 1331-7 du code de la santé publique pour les eaux usées assimilables domestiques. Toutefois, le service d'assainissement peut imposer des prescriptions techniques de prétraitement des rejets.

Ne seront assimilables domestiques, que les rejets d'un établissement dont le propriétaire aura soumis au service d'assainissement, un dossier justifiant de l'usage de l'eau assimilable à un usage domestique et pour lequel le service d'assainissement aura émis un accord.

Cet accord prendra la forme d'une autorisation de déversement, et rappellera les prescriptions techniques, les obligations de transmission de documents au(x) gestionnaire(s), d'information en cas de modification des usages de l'eau et d'alerte en cas d'incident pouvant impacter le système d'assainissement.

Article 15 Redevance d'assainissement

En application des parties législative (article L.2224-12 et suivants) et réglementaire (article R.2224-19 et suivants) du Code général des collectivités territoriales, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis, en contrepartie du service rendu, au paiement de la redevance d'assainissement.

Le produit de cette redevance dite « redevance d'assainissement » se répartit entre les acteurs publics ayant en charge la mission de service public d'assainissement des eaux usées, tels qu'ils ont été décrits dans l'Article 10 . Il couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service de l'assainissement (collecte, transport et épuration), et les charges d'investissement correspondantes.

La redevance d'assainissement est perçue au travers de la facture d'eau.

Article 16 Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique.

La participation prévue au présent article est applicable aux demandes d'autorisation de construire déposées à compter du 1^{er} juillet 2012. Elle est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble

Les modalités de calcul et le taux sont fixés par délibération du Conseil communautaire.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'Article 39 du présent règlement.

CHAPITRE IV - LES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Article 17 Définition des eaux usées industrielles

Au sens de la Directive européenne 91/271/CEE du Conseil en date du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires sont classées dans les eaux usées industrielles celles provenant de locaux utilisés à des fins industrielles, commerciales, artisanales ou de services faisant l'objet d'un rejet permanent ou temporaire. Entrent également dans cette catégorie les eaux de refroidissement, des pompes à chaleur de climatisation et les eaux issues d'une dépollution de nappe.

Ne sont pas considérées comme eaux usées industrielles les eaux usées « assimilables domestiques » résultant d'un usage proche de celui d'une activité domestique en application de l'article L 213-10-2 du code de l'environnement. Les eaux usées « assimilables domestiques » sont régies par l'Article 14 du présent règlement.

En vertu de l'article 37 de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992, les eaux usées industrielles doivent faire l'objet, avant rejet vers le réseau public, d'un traitement adapté à leur importance et à leur nature et assurant une protection satisfaisante du milieu récepteur.

Article 18 Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement des eaux usées industrielles

Tout déversement d'eaux usées industrielles, dans le réseau public de collecte, doit être préalablement autorisé par le service d'assainissement conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les caractéristiques de l'effluent industriel rejeté au réseau devront respecter les spécifications énoncées en Annexe 3.

Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, l'arrêté d'autorisation de déversement définit, si nécessaire, les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux déversées, le type et la fréquence des contrôles à effectuer et à transmettre dans le cadre de l'auto-surveillance du rejet. Il précise, le cas échéant, la nécessité d'établir une convention de déversement des eaux usées industrielles. Ce document rappelle au pétitionnaire son obligation d'alerter immédiatement les services d'assainissement d'un rejet non-conforme et fixe la durée de validité de l'autorisation.

Les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du code de l'environnement imposent au gestionnaire du réseau d'assainissement le respect des objectifs du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses. Le service d'assainissement pourra, le cas échéant, fixer des valeurs limites de rejet de ces substances dangereuses dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Le dossier de demande d'autorisation de déversement formulée avec l'imprimé mentionné à l'Annexe 2 doit indiquer :

- la nature des activités à l'origine des eaux usées non domestiques ;
- la consommation d'eau annuelle en distinguant l'eau prélevée sur le réseau public de distribution et l'eau prélevée à d'autres sources (forage dans la nappe...) ;
- le débit maximum et débit moyen rejetés ;
- les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux rejetées, notamment couleur, turbidité, odeur, température, acidité, alcalinité. Un bilan de pollution sur 24 heures effectué par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou disposant d'un certificat de conformité à la norme ISO 17025 pour les analyses concernées peut être demandé par le service ;
- la nature du prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public ;
- le plan du site faisant apparaître l'emplacement des installations générant des effluents non domestiques et la localisation des systèmes de prétraitement.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Toute modification de l'activité industrielle ou de la raison sociale sera signalée au service d'assainissement et pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation de déversement et, le cas échéant d'une nouvelle convention de déversement des eaux usées industrielles

Article 19 Convention de déversement des eaux usées industrielles

La convention de déversement des eaux usées industrielles, qui ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait donc s'y substituer, a pour objectif de fixer, d'un commun accord entre les différentes parties, les modalités techniques et financières complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre des dispositions du présent règlement et de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Cette convention est établie, à la demande du service d'assainissement et/ou de l'industriel et est subordonnée à l'obtention de l'autorisation de déversement.

Si le rejet d'eaux usées industrielles entraîne pour le réseau et/ou les dispositifs d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci seront définies par la convention si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Article 20 Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux usées industrielles

Les usagers industriels devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts au réseau public d'assainissement :

- un branchement d'eaux usées domestiques ;
- un branchement d'eaux usées industrielles.

En cas de rejet d'eaux pluviales, ils devront en outre disposer d'un branchement d'eaux pluviales. En cas de réseau public unitaire, les eaux pluviales seront raccordées au branchement d'eaux usées domestiques, en limite de propriété.

Chaque branchement devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé suivant les modalités définies à l'Article 35 du présent règlement.

Tous les établissements déversant actuellement des eaux usées industrielles dans le réseau public de collecte bénéficieront d'un délai de 2 ans à partir de la date de publication du présent règlement pour satisfaire à ces prescriptions. Passé ce délai le service d'assainissement pourra faire exécuter d'office les ouvrages résultant de ces prescriptions, aux frais de l'établissement.

A son initiative, le service d'assainissement pourra imposer dans l'arrêté d'autorisation de déversement l'installation d'un dispositif d'obturation fixe automatique des rejets en cas d'incident dans l'établissement.

Tout rejet d'eaux usées domestiques est soumis aux règles établies au CHAPITRE III.

Article 21 Prélèvement et contrôle des eaux usées industrielles

Indépendamment des contrôles réalisés par l'industriel, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans le cadre de l'article L. 1331.11 du code de la santé publique, dans les regards de visite ou au sein de l'établissement, afin de vérifier si les eaux usées industrielles déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le ministère de l'environnement choisi par le service d'assainissement.

Les frais d'intervention seront supportés par l'auteur du déversement si au moins une analyse démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au CHAPITRE X du présent règlement.

Dans la mesure où les déchets industriels constituent des rejets formellement interdits dans le réseau, les bordereaux de suivi des déchets industriels issus des dispositifs de pré traitement et de dépollution, devront pouvoir être présentés sur toute requête des agents du service d'assainissement ou des personnes missionnées par lui.

Article 22 Obligation de prétraitement

L'arrêté d'autorisation de déversement, ainsi que l'éventuelle convention de déversement, peuvent prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement de dépollution des eaux usées industrielles, en amont de leur déversement vers le réseau public d'assainissement. Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, et de la responsabilité de l'utilisateur.

Avant toute nouvelle installation de prétraitement, un dossier technique présentant le projet pourra être sollicité par le service d'assainissement pour avis.

Le modèle et les caractéristiques de ces installations (existantes ou à créer), leur lieu d'implantation ainsi que le plan des réseaux internes, doivent être tenus à jour.

Par ailleurs, un cahier d'entretien ainsi que les bordereaux de suivi de déchets seront tenus à jour et disponibles à tout moment pour le service d'assainissement.

Les installations de prétraitement prévues par l'autorisation de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Le service d'assainissement pourra effectuer à tout moment des contrôles du bon fonctionnement et d'entretien des installations de prétraitement au sein de l'établissement.

Article 23 Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application de l'article R. 2224-19-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées industrielles dans un réseau public, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, qu'il s'agisse d'un rejet temporaire ou non. Le cas échéant, cette redevance d'assainissement peut être calculée de façon différente à un usager domestique.

Cette dernière peut être établie à partir des données issues de l'auto-surveillance du dit rejet.

CHAPITRE V - LES EAUX PLUVIALES

Article 24 Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales regroupent les eaux provenant des précipitations atmosphériques et qui ruissellent sur les surfaces urbaines (toitures, terrasses, parkings et voies de circulation, ...).

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeuble, ainsi que des parkings de surface.

Dans le respect des dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code de Santé Publique, est exclue à cette définition, toute eau destinée à la consommation humaine en utilisant comme ressource l'eau de pluie.

Article 25 Possibilité de raccordement

Sur le territoire de l'agglomération, la gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans raccordement au réseau public doit être la première solution recherchée.

Toutefois, lorsque l'infiltration à la parcelle de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, le propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccordement au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes au présent règlement.

Tout dispositif susceptible de favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans le sol, l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation, ou le ralentissement de l'écoulement, devra être privilégié avant rejet au réseau public.

Les eaux pluviales n'ayant pu être infiltrées sont soumises à des limitations de débit de rejet, afin de limiter, à l'aval, les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel.

Article 26 Obligation de maîtrise des ruissellements

Les communes doivent délimiter, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, un zonage pluvial sur leur territoire précisant :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

A défaut de l'établissement d'un zonage pluvial à l'échelle communautaire, les dispositions à l'échelle départementale, établies par le Département sont applicables.

Ce zonage pluvial départemental en l'absence d'étude plus locale validée par le Service d'assainissement indique le mode d'évacuation le plus approprié (infiltration, débit de rejet, ...) et préconise les techniques de rétention les plus adaptées afin de lutter contre les inondations, en fonction de la localisation du rejet, du mode d'assainissement, des caractéristiques du sous-sol, et de l'état de saturation des réseaux.

Dans un souci de pérennité et de maîtrise des coûts d'entretien, les ouvrages de stockage devront être le plus souvent intégrés au projet architectural ou paysager :

- réalisés de préférence à ciel ouvert afin d'en faciliter leur reconnaissance et leur entretien par les services gestionnaires ;
- supports à d'autres usages (parkings, jardins, aires de jeux...) afin de partager les coûts d'investissement et d'exploitation avec d'autres fonctions.

Les techniques peuvent consister en des toitures terrasses réservoirs, un parking inondable, des fossés drainants d'infiltration, une zone temporaire inondable intégrée et paysagère...

Aucun trop plein ne sera accepté dans les réseaux. En effet, toutes les eaux pluviales stockées devront passer obligatoirement par un système de régulation du débit.

Les eaux issues des bassins versants, considérées comme polluées transiteront par un système de dépollution adapté : décantation, filtres plantés. Les séparateurs à hydrocarbures ne seront indispensables que pour des bassins versants particuliers tels que des stations de distribution de carburant ou certaines aires industrielles.

Toute réalisation visant à utiliser l'eau de pluie pourra être mise en œuvre, sous réserve de sa légalité selon l'usage envisagé, à condition de prévoir deux volumes distincts, le premier pour les usages de recyclage, le deuxième pour la maîtrise des ruissellements.

Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier, par la production de notes de calcul appropriées, le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales qu'il met en place. Ces documents pourront être demandés par le service d'assainissement en charge du suivi de ces projets.

En cas de rejet direct au milieu naturel, l'autorisation doit être accordée par l'autorité en charge de la police de l'eau. Dans ce cas une installation de dépollution et/ou de limitation de débit peut également être demandée.

Article 27 Conditions d'admissibilité des eaux pluviales au réseau d'assainissement

Tout déversement au réseau communautaire des eaux pluviales d'une surface aménagée doit être préalablement autorisé par la collectivité à travers un arrêté d'autorisation de déversement. En effet, le service d'assainissement vérifiera le respect des contraintes imposées par le présent règlement suite à la demande d'autorisation de déversement.

Le dossier de demande d'autorisation de déversement formulée avec l'imprimé mentionné à l'annexe 2 doit indiquer : la surface totale du terrain, la surface du projet, la surface active, le débit autorisé s'il a déjà été défini par la collectivité (notamment lors de l'attribution du permis de construire ou d'une demande antérieure), le type de régulation du débit, le volume calculé ainsi que le dispositif de stockage, et la note de calcul qui les a définis.

Dans le cas d'une demande à caractère dérogatoire, le service d'assainissement examine le bien fondé d'établir une convention de déversement fixant les modalités complémentaires, technique et financière que les parties s'engagent à respecter.

Article 28 Obligation d'entretien des ouvrages techniques

L'entretien, les réparations et le renouvellement des dispositifs installés (séparateurs, débourbeurs, ouvrages de maîtrise du ruissellement, etc.) sont obligatoires et à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

Article 29 Obligations financières

Tout déversement d'eaux pluviales d'une aire urbaine peut être soumis au paiement d'une taxe annuelle, sur la base d'une décision des collectivités conformément aux articles L2333-97 à L2333.101 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE VI - LES EAUX CLAIRES

Article 30 Description et définition

Les eaux claires sont les eaux ayant pour origine le captage de sources, le drainage de nappes (drains, fossés), l'infiltration de nappes au travers de réseaux non étanches, l'exhaure.

Les eaux d'exhaure sont des eaux provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, qui correspondent le plus souvent à des rabattements de la nappe phréatique pour l'épuisement d'infiltrations dans diverses constructions (parkings, voies souterraines) ou fouilles de chantier (rejets temporaires).

Article 31 Les eaux claires nécessitant un traitement

Dans le cas où les eaux claires nécessitent un prétraitement avant d'être admissibles dans le réseau d'assainissement, celles-ci relèveront du statut des eaux usées industrielles traité au CHAPITRE IV du présent règlement.

Article 32 Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement

Les eaux claires doivent préférentiellement être rejetées vers le milieu naturel, directement ou après un prétraitement les rendant aptes à une restitution vers ce milieu naturel.

Elles peuvent néanmoins être provisoirement autorisées, dans le réseau pluvial ou unitaire, au cas par cas, s'il n'existe pas de solution alternative et dans le cas d'activités temporaires.

En cas d'impossibilité technique, ces déversements doivent être déclarés par l'utilisateur dans un délai d'un an suivant la mise en application du présent règlement pour les rejets existants.

Les nouveaux rejets doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Un arrêté spécifique pourra être pris par le service d'assainissement, fixant notamment les caractéristiques techniques de ce rejet et les dispositions financières associées.

Si des rejets non conformes ont été constatés, les dispositions de l'Article 54 pour le recouvrement des frais occasionnés s'appliquent.

Article 33 Déversements temporaires

Tout projet de déversement temporaire d'eaux claires doit faire l'objet, de la part de l'utilisateur, d'une demande préalable selon les modalités qui figurent à l'Article 6.2 .

Le service d'assainissement instruira cette demande et établira un arrêté d'autorisation fixant les caractéristiques du rejet aux réseaux d'assainissement. Cet arrêté pourra être complété par une convention de déversement.

Les dispositions de l'Article 31 relatives à la non-conformité du rejet s'appliquent aux déversements temporaires.

Article 34 Obligations financières

En application de l'article R. 2224-19-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les déversements d'eaux claires dans un réseau public, qu'il s'agisse d'un rejet temporaire ou non, peuvent être soumis au paiement de la redevance d'assainissement, suivant la décision des collectivités.

Cette dernière peut être établie à partir des données issues de l'auto-surveillance du dit rejet.

CHAPITRE VII - BRANCHEMENTS

Article 35 Description et propriété du branchement

L'annexe 4 illustre les notions décrites dans le présent article.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (culotte de raccordement ou piquage) ;
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » construit en limite de propriété, de préférence sous le domaine public :

En cas d'impossibilité d'implanter le regard sous le domaine public, celui-ci sera placé en partie privative, dans une limite de 1 mètre au plus du domaine public, sauf dérogation exceptionnellement autorisée par le service d'assainissement ; dans ce cas, l'utilisateur devra en permanence assurer l'accès au service d'assainissement.

Le regard sera monté jusqu'à hauteur du sol et possèdera des dimensions minimales indiquées par le service d'assainissement. Ce regard, conçu afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement, doit être visible et accessible.

Une dérogation pourra être accordée en ce qui concerne le regard de branchement dans le cas d'une construction située sur l'alignement. Dans ce cas, une canalisation de raccordement sera surélevée en sous-sol, l'accessibilité à l'ouvrage de raccordement devant être rendue possible à l'aide de dispositifs adaptés (un té hermétique, etc.) ;

- une canalisation située sous domaine privé ;
- un dispositif permettant le raccordement du (ou des) bâtiment(s).

La collectivité est propriétaire de la partie du branchement située sous domaine public. Les éventuels dispositifs installés (régulateur de débit, dispositif anti-retour) seront positionnés en domaine privé, et sont de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble qui doit les entretenir.

Quiconque désire réaliser ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau d'assainissement doit au préalable, obtenir l'autorisation du service de l'assainissement.

Article 36 Modalités générales d'établissement du branchement

L'autorisation de branchement fixe :

- le nombre de branchements ;
- les caractéristiques géométriques du branchement et notamment l'emplacement du regard de façade.

L'autorisation de déversement fixe :

- la nature des rejets acceptés au réseau ;
- la nature d'autres dispositifs, notamment de prétraitement pour les usagers industriels ou assimilés, à mettre en place.

Le service d'assainissement peut, pour l'instruction des demandes, prendre en compte les contraintes locales, techniques ou topographiques, susceptibles d'entraîner des modifications aux dispositions arrêtées, sous réserve que ces modifications soient jugées compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 37 Demande de branchement et de déversement

Les travaux de raccordement, situés entre le regard de branchement et le collecteur public, peuvent être réalisés par la collectivité : dans ce cas, conformément à l'article L1331-2 du Code de la santé publique, la collectivité peut se faire rembourser les frais correspondants auprès du propriétaire selon les modalités prévues à l'Article 39 .

Le formulaire de demande de branchement et de déversement, annexe n°2, est disponible en mairie, à l'hôtel d'agglomération, ou sur le site web de l'agglomération (www.est-ensemble.fr) où il doit être retourné une fois rempli et complété avec les pièces techniques constituant le dossier. Cette demande, signée par le propriétaire ou son mandataire, est transmise au service d'assainissement qui l'instruira sous un délai d'un mois à compter de la réception du **dossier complet**. Lorsque le service d'assainissement dispose de la totalité des informations demandées, et si le demandeur en a formulé le souhait, un devis lui est alors adressé pour réalisation par le service d'assainissement.

La demande de branchement est accompagnée des pièces précisées dans l'annexe n°2, et notamment :

- copie de l'arrêté du permis de construire, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable (lorsque la demande de branchement est consécutive à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme) ;
- pièce justificative de la surface de plancher (lorsque la demande de branchement est consécutive à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme) ;
- plan de masse de la construction sur lequel est indiqué d'une façon précise le tracé intérieur souhaité pour le ou les branchements de la façade du ou des immeubles jusqu'au collecteur ;
- les éléments mentionnés à l'Article 27 « Conditions d'admissibilité des eaux pluviales au réseau d'assainissement » le cas échéant ;
- Les éléments mentionnés à l'Article 18 « Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement des eaux usées industrielles » le cas échéant ;

Si le demandeur réalise les travaux, il fournira également :

- plan d'exécution de la partie publique du branchement, signé et tamponné par l'entreprise, ou apparaissent : le collecteur public, la description du dispositif permettant le raccordement sur le collecteur public, le branchement (diamètre, matériau, pente), le dispositif de visite en limite de propriété (dimensions, matériaux, emplacement et altimétrie précis),
- nom, qualifications, références pour des travaux similaires, de l'entreprise qui réalisera les travaux

Si le service d'assainissement réalise les travaux, il assure, après approbation du propriétaire de l'immeuble et aux frais de ce dernier, la mise en place du branchement dans la partie située entre le collecteur public d'assainissement et le regard de branchement situé en limite des propriétés privées.

Pour une demande de branchement d'eaux pluviales en gargouille, si le règlement de voirie l'autorise, le raccordement des eaux pluviales se fera conformément aux prescriptions techniques issues de ce règlement.

Les travaux à réaliser en amont du regard de branchement sont du ressort du pétitionnaire.

Article 37.1 Travaux de branchement réalisés par le pétitionnaire

La réalisation des travaux de branchement est subordonnée à la vérification de la faisabilité de la demande du pétitionnaire, sur la base des éléments communiqués dans le dossier de demande de branchement. Le plan d'exécution coté ainsi que le nom et les qualifications de l'entreprise qui réalisera les travaux seront au préalable soumis à l'accord de la Communauté d'agglomération.

A cet effet, le service d'assainissement émettra un avis technique ou une autorisation de travaux de branchement, en réponse à la demande du pétitionnaire.

Le pétitionnaire qui aura été autorisé à réaliser ses travaux de branchement, devra informer le service d'assainissement par écrit, de l'ouverture du chantier au moins cinq jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et les essais préalables à la réception. En l'absence de ces contrôles (inspection télévisée du branchement et test de compactage), il ne peut être délivré le «certificat de conformité du branchement». Dans un délai d'un mois après la réception, le pétitionnaire devra fournir au service d'assainissement, un plan de récolement des travaux réalisés selon les règles de l'art. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement tant sur le domaine public que sur le réseau principal où le pétitionnaire s'est raccordé, la mise en conformité sera effectuée au frais de ce dernier.

La partie de branchement réalisée sous le domaine public est, conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, incorporée au réseau public. A ce titre le service d'assainissement en contrôle la conformité avant la remise d'ouvrage, qui conditionne la mise en service, suivant la procédure décrite.

Les travaux devront se dérouler conformément au règlement de sécurité départemental, notamment lorsqu'une descente dans le réseau principal d'assainissement sera nécessaire pour permettre la réalisation du piquage dans les meilleures conditions.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les dispositions suivantes :

- le service se réserve le droit de refuser la remise d'ouvrage et donc la mise en service du branchement en cas de non-conformité constatée,
- tout déversement d'eaux usées dans le branchement avant la mise en service est interdit,
- en cas de mise en service anticipée d'un branchement non conforme, le service d'assainissement se réserve le droit d'exécuter d'office les travaux de mise en conformité du branchement aux frais du pétitionnaire

Article 37.2 Travaux de branchement réalisés par le pétitionnaire sans autorisation

Lorsqu'il s'avère que le pétitionnaire a réalisé des travaux de branchement au réseau communautaire sans en informer le service d'assainissement, la collectivité se réserve le droit de mettre à la charge du propriétaire les frais de recherche et de diagnostic desdits branchements.

En cas de non-conformité, le service d'assainissement pourra supprimer le branchement illégal ou après mise en demeure exécuter d'office les travaux de mise en conformité du branchement aux frais du pétitionnaire

Article 37.3 Travaux de branchement réalisés par le service d'assainissement

Les travaux de branchement seront planifiés en tenant compte dans la mesure du possible des attentes du pétitionnaire. Leur programmation définitive sera en tout état de cause établie à compter de la réception de l'accord du pétitionnaire sur le devis proposé par le service d'assainissement.

Article 38 Caractéristiques techniques du branchement

Les branchements sont réalisés selon les prescriptions des lois, normes et règlements en vigueur ainsi que par les prescriptions délivrées par le service d'assainissement communautaire, et conformément au document intitulé « **Branchements à l'égout réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée - prescriptions relatives à la conception, à la réalisation, et aux conditions de remise**

d'ouvrage à la Communauté d'agglomération Est Ensemble », disponible sur le site internet d'Est Ensemble, et figurant en annexe du présent règlement.

Article 39 Frais d'établissement de branchement par le service d'assainissement

Toute installation d'un branchement réalisé par le service d'assainissement, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service d'assainissement.

Les travaux effectués par le service d'assainissement et les modalités de paiement sont fixés par délibération du Conseil communautaire.

Avant l'engagement de ces travaux, un devis estimatif est établi, soumis à la signature et à l'approbation du demandeur.

Le branchement est mis en service après la réception de conformité prononcée par le service d'assainissement, et après délivrance de l'autorisation de déversement.

Article 40 Modalités particulières de réalisation de branchements

Article 40.1 Immeuble antérieur à la création du réseau

Lors de la mise en séparatif ou de la réalisation d'un nouveau réseau public d'assainissement d'eaux pluviales dans des zones comportant déjà un collecteur unitaire ou d'eaux usées les propriétaires des bâtiments anciennement raccordés au réseau préexistant doivent assurer à leurs frais la séparation des eaux à l'intérieur de leur propriété, jusqu'au regard le plus proche de la limite avec le domaine public.

Article 40.2 Immeuble en contrebas du réseau

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public peut être considéré comme raccordable. Dans ce cas, il doit toutefois être équipé d'un dispositif de relevage des eaux usées, à la charge de son propriétaire. Ce dispositif doit être opérationnel en permanence et être toujours en parfait état de fonctionnement.

Article 40.3 Raccordement en servitude d'un immeuble

Lorsque le raccordement d'un immeuble ne peut se faire qu'à travers une autre propriété, l'autorisation n'est délivrée que sur la présentation d'une servitude de passage de canalisations notariée.

Article 40.4 Installation en contrebas de la voirie

En fonctionnement exceptionnel du réseau d'assainissement, les hauteurs d'eau dans les regards peuvent atteindre le niveau de la chaussée par temps de pluie.

Dans ces conditions, et sauf disposition prévue dans la convention de déversement, l'usager devra se prémunir de toutes les conséquences de ce fonctionnement du réseau, notamment en cas de présence de sous-sol raccordé ou de tout autre type d'installation raccordée, située en contrebas.

L'usager ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas de reflux d'eau dans sa propriété par des orifices situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

Article 40.5 Raccordement gravitaire impossible

En cas d'impossibilité de raccorder de manière gravitaire un usager aux réseaux publics en raison de l'encombrement du sous-sol, le service d'assainissement définira les modalités techniques particulières à mettre en œuvre pour la réalisation du raccordement.

Article 41 Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Toute nouvelle propriété bâtie doit disposer d'un branchement particulier unique, par type d'effluent, à raccorder au réseau public de collecte.

Si l'importance de la propriété et les circonstances l'exigent, le service d'assainissement pourra autoriser la construction de plusieurs branchements particuliers au réseau public de collecte.

En cas de partage d'une propriété précédemment raccordée par un seul branchement, chaque nouvelle propriété, après avis du service d'assainissement, devra être pourvue d'un branchement particulier, sauf si une servitude de passage notariée est établie.

Chaque nouveau raccordement qui génère des eaux usées supplémentaires peut astreindre au paiement de la participation prévue par l'article L. 1331-7 du code de la sante publique.

Article 42 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement.

L'entretien des gargouilles sous trottoirs existantes est à la charge du riverain.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance, les interventions du service pour entretien ou réparation seront à la charge du responsable de ces dégâts, sans préjudice des sanctions prévues au CHAPITRE X du présent règlement.

Article 43 Condition de suppression ou de modification d'un branchement

Lorsque la démolition ou la transformation d'un bâtiment entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement existant sur la partie publique résultant de la démolition ou de la transformation du bâtiment sera exécutée par le service d'assainissement ou par une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

CHAPITRE VIII - LES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES

Article 44 Dispositions générales sur les installations sanitaires privées

Les installations sanitaires privées sont constituées par l'ensemble des dispositifs de collecte tant en souterrain qu'en élévation à l'intérieur des immeubles, jardins ou cours, depuis la limite du domaine public ou du regard de branchement public.

Ces installations doivent être en tous points conformes aux prescriptions techniques en vigueur définies par la réglementation nationale et locale, notamment celles résultant du règlement sanitaire départemental (articles 47 à 49) pris par le préfet de la Seine Saint-Denis, et, le cas échéant, des arrêtés municipaux, tels que prévus par les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la Santé Publique.

Tout usager s'engage à respecter les prescriptions du présent règlement afin que nul ne souffre des inconvénients normaux ou anormaux résultant du raccordement au réseau d'assainissement et afin d'assurer le déversement, l'évacuation et le traitement des eaux dans les meilleures conditions pour le service, les usagers et les tiers.

Sur demande du propriétaire de l'immeuble concerné, les agents du service d'assainissement peuvent vérifier le respect de ces prescriptions. Un certificat attestant de la conformité du raccordement des effluents leur sera remis à l'issue de cette visite.

Toute addition ou modification ultérieure de ces installations doit donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus et doit faire l'objet d'un nouveau certificat de conformité.

Dans le cas d'un accident ou d'une anomalie dans le fonctionnement du système d'assainissement, constatés par l'usager, celui-ci est tenu d'en informer dès qu'il en a connaissance le service d'assainissement.

Article 45 Branchement d'installations existantes

Lorsqu'un propriétaire est obligé d'effectuer le branchement des installations de son immeuble au réseau public de collecte nouvellement posé, il est tenu aux obligations prévues à l'Article 50 relatif à la mise en conformité des installations intérieures.

Les ouvrages construits sous le domaine privé jusqu'au regard de branchement (entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés privées) sont à la charge exclusive de leurs propriétaires.

Le service d'assainissement peut, après mise en demeure, exécuter d'office les travaux (article L. 1331-6 du code de la santé publique).

Article 46 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Dès l'établissement du branchement, les propriétaires de fosses et autres installations de même nature devront les mettre, par leurs soins et à leurs frais, dans l'impossibilité de servir ou de créer des nuisances (article L.1321-5 du code de la santé publique).

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des propriétaires, aux travaux indispensables.

Les fosses fixes, septiques, toutes eaux, chimiques et appareils équivalents abandonnés devront être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

Article 47 Assainissement autonome ou non collectif

L'ensemble du territoire communautaire est inclus dans le périmètre de l'agglomération parisienne. Le mode d'assainissement normal est, sur ce secteur, le raccordement à l'assainissement collectif. La collectivité est donc tenue de réaliser un réseau d'assainissement d'eaux usées permettant de desservir l'ensemble des zones constructibles. Chaque usager est tenu de s'y brancher dans les 2 ans qui suivent sa mise en service. L'assainissement individuel est alors interdit.

Conformément à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, une dérogation à l'obligation de raccordement et un maintien de l'assainissement autonome sont possibles lorsque le raccordement présente une impossibilité technique ou un coût disproportionné. Une demande devra alors être formulée au service d'assainissement qui appréciera de sa recevabilité, et qui en précisera les conditions si elle est acceptée.

Article 48 Indépendance des réseaux intérieurs

Les installations d'évacuation sont séparatives en partie privée, jusqu'à la limite du réseau public, quel que soit le type de réseau desservant la propriété.

Seuls les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant la date de mise en application du présent règlement d'assainissement, et n'ayant pas bénéficié de travaux de réhabilitation lourde après cette date, peuvent déroger à la disposition qui précède. La mise en conformité des installations intérieures pourra être exigée à l'occasion de la première opération de réhabilitation ou de restructuration qui suivra la mise en application du présent règlement.

Tout raccordement entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement est interdit.

De même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les effluents pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration, due à une dépression accidentelle, soit par refoulement, dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 49 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées

Conformément à l'article 46 du règlement sanitaire départemental et afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, doivent être établies de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

Tous les orifices sur ces canalisations, ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à cette pression.

Les appareils d'évacuation situés à un niveau inférieur à celui de la chaussée sous laquelle se trouve le réseau public de collecte doivent être munis d'un dispositif anti-refoulement. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif de pompage.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des canalisations intérieures sont à la charge totale du propriétaire.

Les inondations intérieures, dues à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, ou à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne sauraient être imputées au service d'assainissement.

Article 50 Mise en conformité des installations intérieures

Article 50.1 Modalités générales

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout branchement au réseau public, que les installations intérieures sont conformes aux prescriptions techniques en vigueur telles qu'elles sont prévues par les normes, lois et règlements, aux prescriptions du présent règlement, et qu'elles assurent correctement leur fonction d'évacuation des eaux vers les réseaux publics. Lorsqu'une anomalie est constatée, le propriétaire doit y remédier, à ses frais, dans le délai fixé par le service d'assainissement.

Tant que les installations intérieures n'ont pas reçu conformité du service d'assainissement, le branchement établi est obturé. L'ouverture du branchement n'aura lieu que si le regard de branchement et le réseau en amont sont nets de tout dépôt.

Conformément à l'article L. 1331-11 du code de la santé publique, les agents du service d'assainissement peuvent accéder aux propriétés privées, l'accès aux regards de branchements et aux propriétés privées doit leur être facilité. En cas d'obstacle à l'accomplissement de leur mission, l'occupant s'expose au paiement des sommes prévues par l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.

Article 50.2 Obligation de contrôle lors de vente immobilière en zone séparative

En cas de vente immobilière d'une construction située sur la zone à exutoire séparatif (annexe n°6 – plan du zonage d'assainissement), le vendeur est tenu de fournir à l'acheteur un certificat de conformité des installations intérieures d'assainissement.

Article 50.3 Mise en conformité

Si, lors des vérifications des branchements, le service d'assainissement découvre des anomalies de déversement telles que, entre autres :

- le rejet, même partiel, d'eaux pluviales, d'eaux claires ou d'eaux issues de fosses septiques au réseau d'eaux usées ;
- le rejet, même partiel, d'eaux usées ou issues de fosses septiques au réseau d'eaux pluviales ;
- le rejet, même partiel d'eaux usées, vers un assainissement autonome, dans un secteur desservi en réseau unitaire ou d'eaux usées ;
- les rejets interdits tels que définis à l'Article 5 du présent règlement.

Il met, le propriétaire en demeure de modifier ses installations. Le délai passé pour ces modifications, ne peut excéder six mois.

Au terme de ce délai, sans réalisation de travaux ou d'informations transmises au Service d'assainissement concernant l'état d'avancement des travaux, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement et qui sera majorée de 100 % en application de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Le Service d'assainissement peut mettre en demeure le propriétaire de cesser tout déversement irrégulier. La mise en demeure précisera le délai laissé pour remédier à la non-conformité. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Service d'assainissement peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux de protection qu'il juge nécessaires, y compris sous domaine privé, aux frais du propriétaire, en application de l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

CHAPITRE IX - CONTROLE DES RESEAUX COLLECTIFS PRIVES

Article 51 Dispositions générales pour les réseaux collectifs privés

Les Articles 1 à 43 inclus au présent règlement sont applicables aux réseaux collectifs privés d'évacuation des eaux, raccordés au réseau du service public d'assainissement.

Les conventions de déversement visées à l'Article 7 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 52 Contrôle des réseaux collectifs privés

Le service d'assainissement contrôle la conformité des réseaux privés et publics, ainsi que celle de leurs branchements.

Dans le cas où des désordres sont constatés, la mise en conformité doit être effectuée à la charge du propriétaire.

Dans l'hypothèse où le propriétaire ne respecte pas les obligations énoncées ci-dessus, le service d'assainissement procède d'office, à l'issue du délai de mise en demeure, soit aux travaux indispensables, aux frais de l'intéressé, soit à la condamnation des branchements.

Article 53 Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations sont susceptibles d'être intégrées au domaine public, celles-ci doivent être réalisés et mises en conformité avec les prescriptions techniques fixées par le service d'assainissement. L'intégration au domaine public n'est acceptée qu'après mise en conformité des réseaux et suivant une convention de prise en charge des réseaux d'assainissement à signer entre le propriétaire et le service d'assainissement.

CHAPITRE X - VOIES DE RECOURS

Article 54 Infractions et poursuites

Sans préjudice des infractions que peuvent constituer des atteintes aux ouvrages gérés par le service public d'assainissement ou des infractions ayant pour conséquence de telles atteintes, les manquements au présent règlement qu'ils constituent ou non de telles infractions, peuvent être constatés par les agents du service public d'assainissement.

Ces infractions et manquements peuvent donner lieu à des mises en demeure et, le cas échéant, à des actions et poursuites devant les tribunaux compétents.

Le propriétaire du branchement sera systématiquement mis en cause sans qu'une telle intervention ne présume de la responsabilité finale de ladite infraction. La responsabilité de l'auteur direct de l'infraction devra en tout état de cause être recherchée.

Article 55 Accès aux domaines privés

Le service d'assainissement est en droit d'effectuer les contrôles et analyses nécessaires à la vérification du respect des prescriptions relatives à la protection des ouvrages du service. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du service d'assainissement, l'occupant est astreint au paiement de la somme prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

A cette fin, et sous réserve de la protection due au domicile, l'utilisateur s'engage à autoriser les agents du service d'assainissement à accéder aux installations privées d'évacuation situées dans leur propriété privée non ouverte au public, afin de permettre les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

Article 56 Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le règlement de service ou dans l'autorisation de déversement passée entre le service d'assainissement et l'utilisateur, troublant soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'utilisateur. Le service d'assainissement peut mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen de notification, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai de 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

Article 57 Remise en état

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'utilisateur et/ou du propriétaire sauf cas d'urgence, et aux frais de ces derniers s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers, et des tiers.

Article 58 Recouvrement de frais

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses et de travaux supportés par le service d'assainissement du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement sont à la charge de l'utilisateur responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

Les sommes dues par l'utilisateur responsable comprennent :

- les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable ;
- les frais de remise en état des ouvrages.

Ces sommes sont recouvrées par le service d'assainissement et font l'objet de l'émission d'une facture ou d'un état exécutoire, lesquels précisent les intérêts de retard applicables en cas de non-paiement.

Article 59 Voies de recours des usagers

En cas de litige avec le service d'assainissement, l'utilisateur porte son action devant le tribunal compétent selon la nature du litige ; le tribunal territorialement compétent est celui du lieu du branchement.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la Communauté d'agglomération, responsable de l'organisation du service de l'assainissement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai deux mois vaut décision de rejet.

En cas de contestation de la légalité ou de l'interprétation du règlement, un RECOURS peut être exercé devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois de la publication du règlement

CHAPITRE XI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 60 Porté à connaissance du règlement et date d'application

Le présent règlement est approuvé par délibération du Bureau communautaire de la Communauté d'agglomération, tout règlement communal antérieur étant abrogé de ce fait.

La Communauté d'agglomération portera à la connaissance des usagers ce nouveau règlement. Le paiement de la première facture d'eau suivant la diffusion de l'information sur le règlement de service vaut accusé de réception par l'utilisateur.

Le règlement sera tenu à disposition de l'utilisateur sur simple demande et lui sera adressé par courrier postal ou électronique. Il sera également consultable et téléchargeable sur le site internet de la Communauté d'agglomération (www.est-ensemble.fr).

Article 61 Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté d'agglomération. Le cas échéant, elles seront adoptées et portées à la connaissance des usagers du service selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 62 Clauses d'exécution

Le Président et les agents communautaires spécialement habilités à cet effet sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Après avis de la Commission consultative des services publics locaux en date du 27/09/2013, et du Conseil communautaire en date du 17/11/2013.

Délibéré et approuvé par le Bureau communautaire dans sa séance du 20 novembre 2013

Mis en application en janvier 2014.

ANNEXES

Annexe 1 : délais d'intervention pour les prestations du service de l'assainissement

La Communauté d'agglomération s'engage sur ses délais d'intervention pour offrir un service de qualité.

Pour cela elle assure :

- une assistance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation des eaux dans les réseaux publics avec :
 - en cas d'urgence, une visite d'un agent avec une intervention éventuelle à domicile sous un délai de deux heures si le problème provient du réseau public ;
 - en cas de rendez-vous fixé avec l'utilisateur, une visite à domicile dans la demi-journée du rendez-vous ;
- un accueil téléphonique (infos assainissement, N° vert : 0 805 058 058, appel gratuit depuis un poste fixe) du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 pour permettre aux usagers d'effectuer leurs démarches et répondre aux questions relatives au fonctionnement du service de l'assainissement ;
- une réponse écrite aux courriers des usagers dans les 15 jours à compter de la réception du courrier qu'il s'agisse de questions sur la qualité du service ou sur leur facturation ;
- la réalisation d'un contrôle de raccordement des effluents des branchements en partie publique et privée lors des cessions de bien immobilier, sous un mois à compter de la réception du formulaire de demande ;
- l'étude et la réalisation pour la création d'un nouveau branchement d'assainissement avec :
 - l'envoi sous un mois d'une autorisation de réaliser les travaux de branchement après la réception du dossier complet de demande de branchement ;
 - si le pétitionnaire souhaite que le branchement soit effectué par le service d'assainissement, la réalisation des travaux sous deux mois après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

**Annexe 2 : formulaire de demande de branchement et de déversement
au réseau d'assainissement communautaire**

Annexe 3 : conditions d'admissibilité des eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles collectées doivent :

- avoir un potentiel hydrogène (pH) compris entre 5.5 et 8.5 ;
- avoir une température de sortie, au droit du rejet, inférieure à 30 °C.

Si nécessaire, l'effluent industriel est, avant son entrée dans le réseau collectif soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent.

Sauf dispositions particulières fixées dans l'arrêté d'autorisation, les valeurs de l'effluent rejeté au réseau sont les suivantes pour un échantillon moyen 24 h. Pour un prélèvement ponctuel, ces valeurs sont doublées.

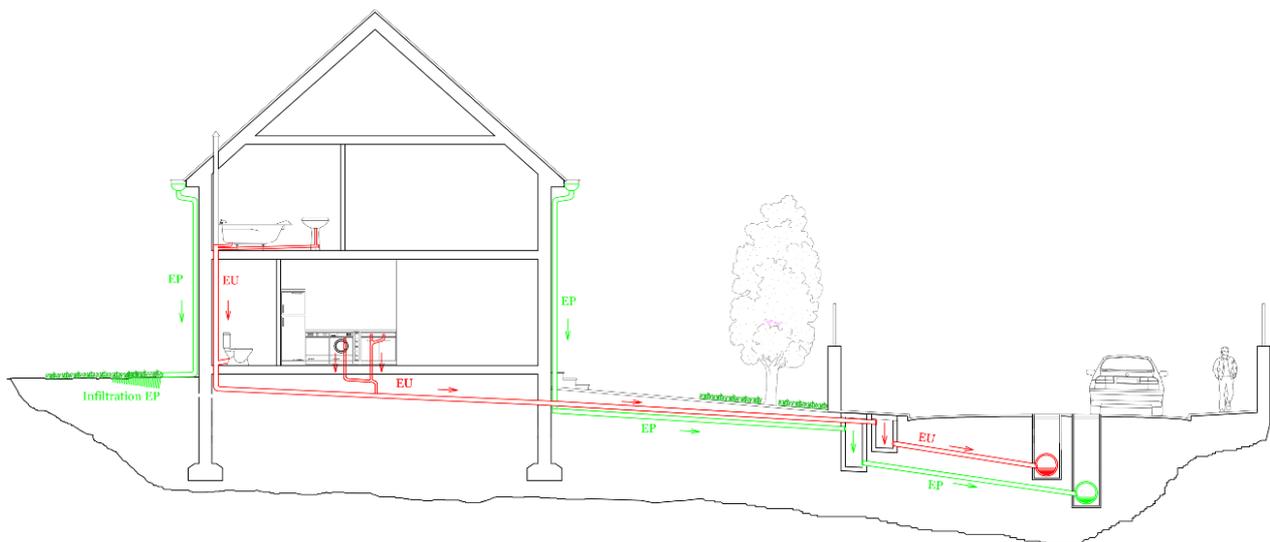
| Paramètres | | Valeurs maximales autorisées |
|--------------------------------|---------|------------------------------|
| Matières en Suspension | MES | 600 mg/l |
| Demande Chimique en Oxygène | DCO | 2000 mg/l |
| Demande Biochimique en Oxygène | DBO 5 | 800 mg/l |
| Azote global | NGL | 150 mg/l |
| Phosphore total | Pt | 50 mg/l |
| Fer + Aluminium | Fe + Al | 5 mg/l |

Pour tous les autres polluants organiques et inorganiques, sauf dispositions particulières fixées dans l'arrêté d'autorisation, les valeurs limites sont celles fixées dans les articles 32 et 34 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant le compléter ou le modifier.

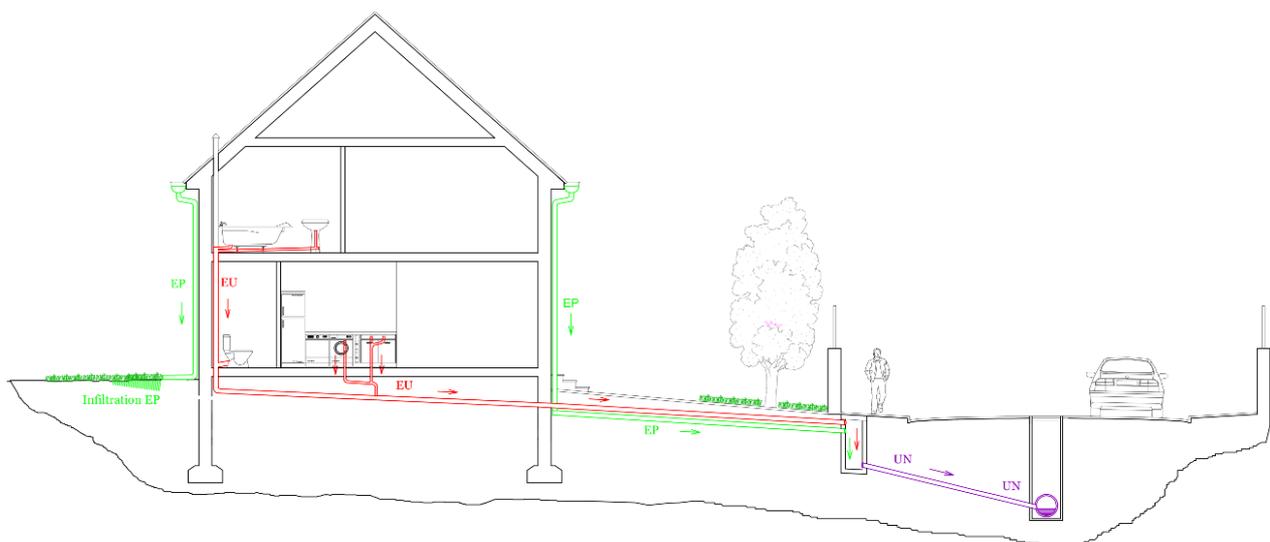
Annexe 4.1 : schémas types de branchements conformes

SCHEMAS TYPES DE RACCORDEMENTS CONFORMES

-----EN ZONE SEPARATIVE-----



-----EN ZONE UNITAIRE-----

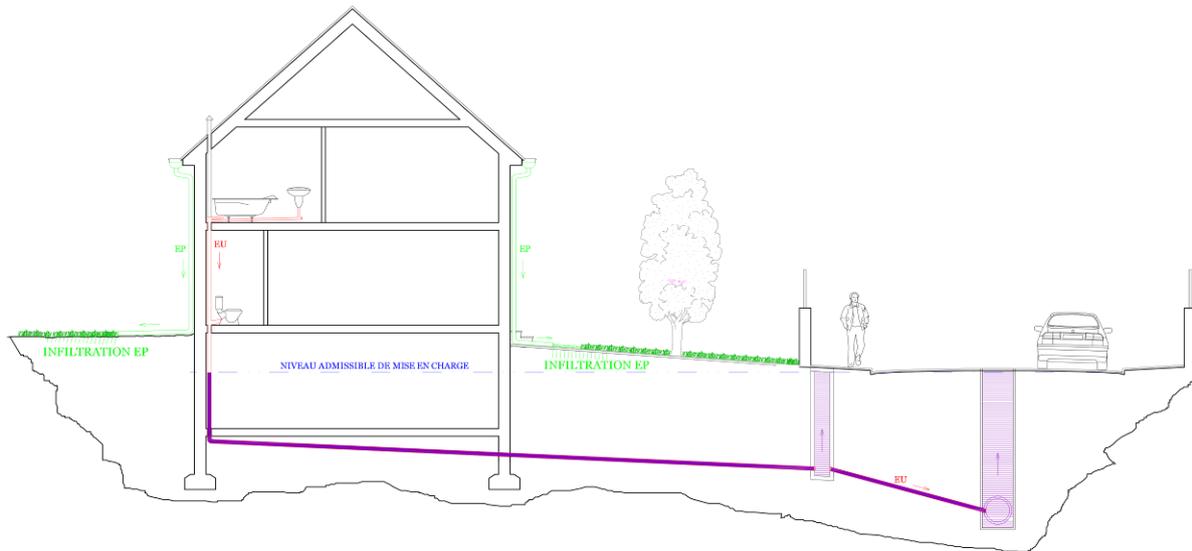


EP Eau Pluviale
EU Eau Usée
UN Eau Usée+ Eau Pluviale

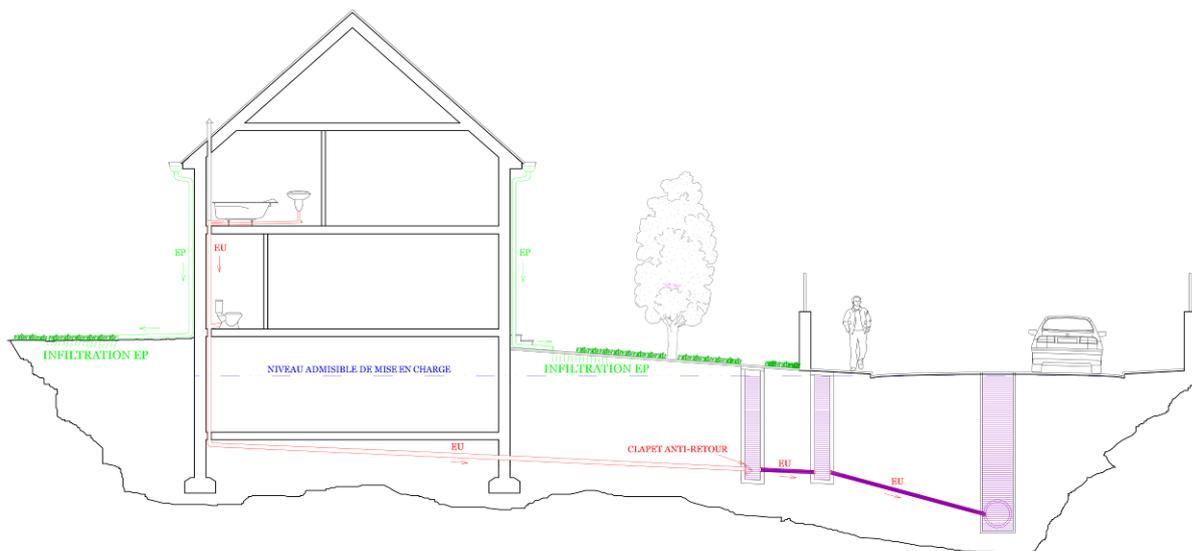
**Annexe 4.2 : schémas types de protection contre les
refoulements des réseaux d'assainissement**

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

-----SOUS-SOL NON PROTEGE-----



-----SOUS-SOL PROTEGE PAR UN CLAPET ANTI-RETOUR-----



EP Eau Pluviale
EU Eau Usée
UN Eau Usée + Eau Pluviale

Annexe 5 : activités assimilables « eaux usées domestiques » et prescriptions techniques spécifiques

L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique.

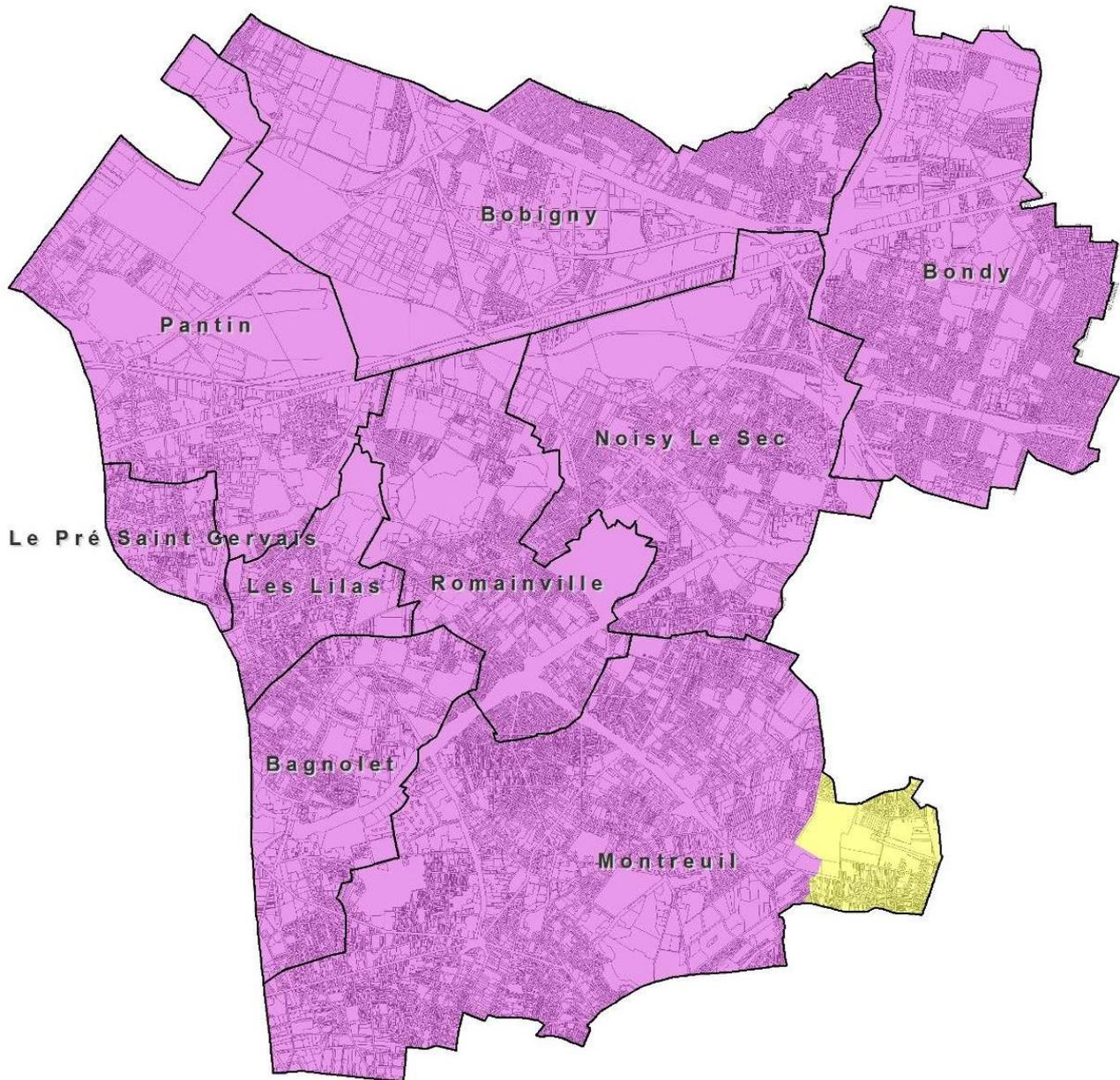
Les prescriptions particulières sont celles qui seront demandées dans les situations les plus courantes pour les natures d'activités listées, et lorsque le caractère « assimilable » des eaux usées produites par l'établissement ayant engagé la démarche d'assimilation, aura été accepté par le gestionnaire du réseau.

Pour certains établissements assimilés, des prescriptions particulières pourront être définies au cas par cas.

| Nature de l'activité | Type d'établissement | Prescriptions particulières |
|--|---|--|
| Restauration | <ul style="list-style-type: none"> • Restaurants traditionnels, selfs, vente de plats à emporter • Boucheries, charcuteries traiteurs | Prétraitement : séparateur à graisses et à féculés (normes NF) |
| Services contribuant aux soins d'hygiène des personnes | <ul style="list-style-type: none"> • Laveries automatiques, pressing • Salons de coiffeurs, instituts de beauté, bains douches | Le caractère « assimilable » et les prescriptions seront établis au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement |
| Etablissements de santé (hors hôpitaux et cliniques) | <ul style="list-style-type: none"> • Cabinets médicaux et dentaires • Laboratoires médicaux • Cabinets d'imagerie • Maisons de retraites | Prescriptions établies au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement |
| Hôtelleries | <ul style="list-style-type: none"> • Hôtels (hors restauration) • Résidences de tourisme • Campings, caravanings • Logements d'étudiants • Centres pénitenciers | Absence de prescriptions techniques générales |
| Activités sportives, récréatives et de loisirs | <ul style="list-style-type: none"> • Stades • Complexes sportifs • Piscines | Prescriptions établies au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement |
| Enseignements et éducation | <ul style="list-style-type: none"> • Etablissements scolaires, universités... | Prescriptions établies au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement |
| Autres activités du secteur tertiaire | <ul style="list-style-type: none"> • Commerce de détail • Activités de services et d'administration • Activités financières et immobilières • Bibliothèques, locaux d'activité culturelle | Absence de prescriptions techniques générales |

**Annexe 6 : plan de zonage d'assainissement du territoire d'Est Ensemble
(extrait du zonage d'assainissement de la Seine-Saint-Denis)**

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Annexe 7 : branchements à l'égout réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée, prescriptions relatives à la conception, à la réalisation et aux conditions de la remise d'ouvrage à la Communauté d'agglomération Est Ensemble